



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 97 du 28 novembre 2019

- Special -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°97 du 28 novembre 2019

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation
ou refus d'autorisation d'exploiter

C44190223-1	12/11/2019	Autorisation partielle	EARL CABRI DE BRETAGNE
C44190232-1	12/11/2019	Autorisation partielle	GAEC DE LA MOYE
C49190156-1	07/11/2019	Autorisation	Fleur DESCHAMP
C49190165-1	07/11/2019	Autorisation partielle	Simon PELISSON
C49190306	13/11/2019	Autorisation	Franck PERRAULT
C49190345	08/11/2019	Autorisation partielle	Alexandre DAVY
C49190480	18/11/2019	Autorisation	Anaïs MASSE
C49190507	18/11/2019	Autorisation	EARL DES PRES GOUSSEUX
C72190219	08/11/2019	Autorisation	GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE
C72190283	08/11/2019	Autorisation	Sylvain LECOMTE
C72190307	08/11/2019	Refus	Théo FOULON
C72190309	08/11/2019	Autorisation partielle	EARL BOUGOUIN
C72190345	08/11/2019	Autorisation	EARL LEBERT TC
C72190355	08/11/2019	Refus	EARL R ET D
C85190240	15/11/2019	Autorisation	MARIONNEAU François
C85190313	08/11/2019	Autorisation partielle	MICHENOT Philippe
C85190423	15/11/2019	Autorisation partielle	GAUTRON Josette
C85190443	15/11/2019	Refus	GORGE Miguel



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190223-1

Lrar : 2C117 542 4099 4

**ARRÊTÉ modificatif n° C44190223-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU l'arrêté pris par le préfet de région des Pays de la Loire du 25 septembre 2019 portant autorisation d'exploiter au profit de l'EARL CAPRICE DE BRETAGNE, d'une surface de 113,75 hectares et refus une surface d'une surface de 2,5508 hectares, situés à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, précédemment exploiter par le GAEC DE LA HUNELIERE,

VU le mail d'observation émanant de Monsieur Pierre LARCHER reçu le 26 octobre 2019 par la DDTM de Loire-Atlantique, mentionnant l'erreur de dénomination de l'EARL présente dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 sus-visé,

VU l'erreur de dénomination sociale existante dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 sus-visé, qui fait référence à l'EARL CAPRICE DE BRETAGNE alors qu'il s'agit de l'EARL CABRI DE BRETAGNE,

Considérant que l'arrêté initial pris par le préfet de région des Pays de la Loire du 25 septembre 2019 portant autorisation d'exploiter au profit de l'EARL CAPRICE DE BRETAGNE, d'une surface de 113,75 hectares et refus une surface d'une surface de 2,5508 hectares, situés à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, précédemment exploiter par le GAEC DE LA HUNELIERE comporte une erreur de dénomination et doit être modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA MOYE enregistrée le 15/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles ZY63, ZY66J, ZY66K, ZY65 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 12,7454 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HUNELIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CABRI DE BRETAGNE enregistrée le 24/04/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles A640, A641, A643, A644, A645, ZA164J, ZA164K, ZA164L, ZA28J, ZA28K, ZA134J, ZA134K,

ZA162J, ZA162K, ZA162L, ZA162M, ZA163J, ZA163K, ZA163L, ZA163M, ZA165J, ZA165K, ZA168, ZA169, ZA135J, ZA135K, ZA135L, ZA170 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 8,85 ha, précédemment mise en valeur par Serge LARCHER.

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **P'EARL CABRI DE BRETAGNE** enregistrée le 03/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE, pour la reprise de la parcelle ZA29 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 0,6136 ha, précédemment mise en valeur par Serge LARCHER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **P'EARL CABRI DE BRETAGNE** enregistrée le 09/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles ZV66, ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZX2, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY63, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY65, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 109,5270 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HUNELIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **P'EARL CABRI DE BRETAGNE** enregistrée le 09/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise de la parcelle ZW86 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 0,44 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HUNELIERE, portant la surface totale demandée par **P'EARL CABRI DE BRETAGNE** à 119,4236 ha,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOYE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOYE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOYE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **P'EARL CABRI DE BRETAGNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Pierre LARCHER au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LARCHER Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **P'EARL CABRI DE BRETAGNE** le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 113,99 ha,

Considérant la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur Pierre LARCHER,

Considérant que les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont les parcelles sollicitées par **P'EARL CABRI DE BRETAGNE** les plus prioritaires au regard de la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur Pierre LARCHER,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **P'EARL CABRI DE BRETAGNE** est de rang 1 pour les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K,

ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, et de rang 9 pour les parcelles ZY63, ZY65, ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Considérant que les parcelles ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66 demandées par P'EARL CABRI DE BRETAGNE, situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de P'EARL CABRI DE BRETAGNE est prioritaire à celle du GAEC DE LA MOYE uniquement pour les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

ARRETE

Article 1 : P'EARL CABRI DE BRETAGNE dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, est autorisée à exploiter 113,75 ha :

parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K, ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : ZY63, ZY65 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à P'EARL CABRI DE BRETAGNE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

12 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

- La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190232-1

Irar : 2C11747444668

²³²
ARRÊTÉ modificatif n° C44190223-1
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU l'arrêté pris par le préfet de région des Pays de la Loire du 25 septembre 2019 portant autorisation d'exploiter au profit de l'EARL CAPRICE DE BRETAGNE, d'une surface de 113,75 hectares et refus une surface d'une surface de 2,5508 hectares, situés à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, précédemment exploiter par le GAEC DE LA HUNELIERE,

VU le mail d'observation émanant de Monsieur Pierre LARCHER reçu le 26 octobre 2019 par la DDTM de Loire-Atlantique, mentionnant l'erreur de dénomination de l'EARL présente dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 sus-visé,

VU l'erreur de dénomination existante dans l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 sus-visé, qui fait référence à l'EARL CAPRICE DE BRETAGNE alors qu'il s'agit de l'EARL CABRI DE BRETAGNE,

Considérant que l'arrêté initial pris par le préfet de région des Pays de la Loire du 25 septembre 2019 portant autorisation d'exploiter au profit de l'EARL CAPRICE DE BRETAGNE, d'une surface de 113,75 hectares et refus une surface d'une surface de 2,5508 hectares, situés à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, précédemment exploiter par le GAEC DE LA HUNELIERE comporte une erreur de dénomination et doit être modifié,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA MOYE enregistrée le 15/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise des parcelles ZY63, ZY66J, ZY66K, ZY65 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 12,7454 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HUNELIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CABRI DE BRETAGNE enregistrée le 24/04/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise des

parcelles A640, A641, A643, A644, A645, ZA164J, ZA164K, ZA164L, ZA28J, ZA28K, ZA134J, ZA134K, ZA162J, ZA162K, ZA162L, ZA162M, ZA163J, ZA163K, ZA163L, ZA163M, ZA165J, ZA165K, ZA168, ZA169, ZA135J, ZA135K, ZA135L, ZA170 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 8,85 ha, précédemment mise en valeur par Serge LARCHER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par P'EARL CABRI DE BRETAGNE enregistrée le 03/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise de la parcelle ZA29 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 0,6136 ha, précédemment mise en valeur par Serge LARCHER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par P'EARL CABRI DE BRETAGNE enregistrée le 09/05/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise des parcelles ZV66, ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZX2, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY63, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY65, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 109,5270 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HUNELIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par P'EARL CABRI DE BRETAGNE enregistrée le 09/05/2019, dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise de la parcelle ZW86 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 0,44 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA HUNELIERE, portant la surface totale demandée par P'EARL CABRI DE BRETAGNE à 119,4236 ha,

Vu l'avis émis le 17/09/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MOYE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MOYE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MOYE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de P'EARL CABRI DE BRETAGNE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Pierre LARCHER au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LARCHER Pierre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par P'EARL CABRI DE BRETAGNE le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 113,99 ha,

Considérant la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur Pierre LARCHER,

Considérant que les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont les parcelles sollicitées par P'EARL CABRI DE BRETAGNE les plus prioritaires au regard de la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur Pierre LARCHER,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL CABRI DE BRETAGNE** est de rang 1 pour les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, et de rang 9 pour les parcelles ZY63, ZY65, ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Considérant que les parcelles ZX2, ZX5J, ZX5K, ZX5L, ZV66 demandées par **l'EARL CABRI DE BRETAGNE**, situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL CABRI DE BRETAGNE** est prioritaire à celle du GAEC DE LA MOYE uniquement pour les parcelles ZV35, ZY73, ZY20, ZY23J, ZY23K, ZY23L, ZY74, ZV72J, ZV72K, ZV72L, ZV72M, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY16J, ZY16K, ZY16L, ZY69J, ZY69K, ZY69L, ZY69M, ZY15, ZY70J, ZY70K, ZV38J, ZV36, ZY28J, ZY28K, ZY28L, ZV48, ZY18, ZV50J, ZV50K, ZV50L, ZY76, ZY75J, ZY75K, ZY75L, ZY77, ZV44J, ZV44K, ZY72, ZV34J, ZV34K, ZV191, ZV195, ZY66J, ZY66K, ZY66L, ZY22J, ZY22K, ZV81J, ZV81K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

ARRETE

Article 1 : le GAEC DE LA MOYE dont le siège d'exploitation est situé à COUERON est autorisé à exploiter 2,5508 ha :
parcelles ZY63, ZY65 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : ZY66J, ZY66K situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA MOYE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **12 NOV. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arraud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N°C49190156-1
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté
préfectoral C49190156 du 18 juillet 2019

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame Fleur DESCHAMP, enregistrée le 14 mars 2019, dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE, pour la reprise des parcelles « AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - ZN34B - ZK134B - AB3 - ZK59A - ZN107 - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN105 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZM106 - ZK147 - ZS47K - ZS47J - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZM105 - ZS46J - ZS46K - ZK96 - ZK43 - ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZI5 - C237 - C398 - C302J - C399 - YB47 - YB15 - YB16 - YB14 », d'une surface totale de 67,4167 ha situés à CIZAY-LA-MADELEINE / COURCHAMPS / LE COUDRAY-MACOUARD et LES ULMES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EPAIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en partie concurrente déposée par Monsieur Simon PELISSON enregistrée le 10 mars 2019 dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE, pour la reprise des parcelles « AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - ZK59A - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZK87 - ZN84A - ZN105 - ZN107 - ZN82A - ZN83A - ZK85J - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - AB4 - AB5 - AB7 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN85 - ZN81A - ZS47J - ZS47K - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZM143 - ZK71 - ZS46K - ZS46J - ZK96 - ZD150 - ZH73 - ZH71 - ZI5 - ZA16 - C237 - C398 - C302J - C302K - C399 - YB47 - YB15 - YB16 - YB14 », d'une surface totale de 72,4384 ha situés à CIZAY-LA-MADELEINE / COURCHAMPS / LE COUDRAY-MACOUARD et LES ULMES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EPAIN,

Vu l'arrêté préfectoral C49190156 du 18 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter une surface de 67,4167 ha à Madame Fleur DESCHAMP ;

Considérant que Simon PELISSON a déclaré dans sa demande enregistrée le 10 mars 2003, la parcelle ZA16 d'une surface de 1,4060 hectares située sur la commune de COURCHAMPS ;

Considérant que la référence cadastrale de cette parcelle a été modifiée et renumérotée ZK43 suite au

remembrement de la commune de COURCHAMPS ;

Considérant que l'arrêté préfectoral C49190156 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination de la parcelle ZK43 ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le visa relatif à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Simon PELISSON est modifié comme suit :

« Vu la demande d'autorisation d'exploiter en partie concurrente déposée par Monsieur Simon PELISSON enregistrée le 10 mars 2019 dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE, pour la reprise des parcelles « AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - ZK59A - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZK87 - ZN84A - ZN105 - ZN107 - ZN82A - ZN83A - ZK85J - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - AB4 - AB5 - AB7 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN85 - ZN81A - ZS47J - ZS47K - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZM143 - ZK71 - ZS46K - ZS46J - ZK96 - ZD150 - ZH73 - ZH71 - ZI5 - ZK43 - C237 - C398 - C302J - C302K - C399 - YB47 - YB15 - YB16 - YB14 », d'une surface totale de 72,4384 ha situés à CIZAY-LA-MADELEINE / COURCHAMPS / LE COUDRAY-MACOUARD et LES ULMES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EPAIN »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral C49190156 du 18 juillet 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LE COUDRAY-MACOUARD et LES ULMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 NOV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N°C49190165-1
abrogeant l'arrêté préfectoral C49190165 du 18 juillet 2019

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-1 relatif à l'abrogation et au retrait d'une décision créatrice de droits à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Simon PELISSON enregistrée le 10 mars 2019 dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE, pour la reprise des parcelles « AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - ZK59A - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZK87 - ZN84A - ZN105 - ZN107 - ZN82A - ZN83A - ZK85J - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - AB4 - AB5 - AB7 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN85 - ZN81A - ZS47J - ZS47K - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZM143 - ZK71 - ZS46K - ZS46J - ZK96 - ZD150 - ZH73 - ZH71 - ZI5 - ZA16 - C237 - C398 - C302J - C302K - C399 - YB47 - YB15 - YB16 - YB14 », d'une surface totale de **72,4384 ha situés à CIZAY-LA-MADELEINE / COURCHAMPS / LE COUDRAY-MACOUARD** et LES ULMES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EPAIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en partie concurrente déposée par Madame Fleur DESCHAMP, enregistrée le 14 mars 2019, dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE, pour la reprise des parcelles « AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - ZN34B - ZK134B - AB3 - ZK59A - ZN107 - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN105 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZM106 - ZK147 - ZS47K - ZS47J - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZM105 - ZS46J - ZS46K - ZK96 - ZK43 - ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZI5 - C237 - C398 - C302J - C399 - YB47 - YB15 - YB16 - YB14 », d'une surface totale de **67,4167 ha situés à CIZAY-**

LA-MADELEINE / COURCHAMPS / LE COUDRAY-MACOUARD et LES ULMES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EPAIN,

Vu l'arrêté préfectoral C49190165 du 18 juillet 2019 relatif à la demande de Monsieur Simon PELISSON portant autorisation d'exploiter une surface de 6,1536 ha et portant refus d'exploiter une surface de 66,2848 ha;

Considérant que dans sa demande du 10 mars 2019, Monsieur Simon PELISSON a déclaré la parcelle ZA16 d'une surface de 1,4060 hectares située sur la commune de COURCHAMPS pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019;

Considérant que la référence cadastrale de cette parcelle a été modifiée et renumérotée ZK43 suite au remembrement de la commune de COURCHAMPS ;

Considérant que Madame Fleur DESCHAMP a déclaré dans sa demande du 14 mars 2019 la parcelle portant la référence cadastrale actuelle, soit la parcelle ZK43 ;

Considérant de ce fait que les demandes de Monsieur Simon PELISSON et Madame FLEUR DESCHAMP sont concurrentes en ce qui concerne la parcelle ZK43;

Considérant qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Simon PELISSON n'est pas prioritaire à celle de Madame Fleur DESCHAMP,

Considérant par conséquent que c'est à tort que Monsieur Simon PELISSON a été autorisé à exploiter la parcelle ZK43 (anciennement cadastrée ZA 16);

Considérant que par courrier du 22 octobre 2019, notifié le 24 octobre 2019, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a invité Monsieur Simon PELISSON à présenter ses éventuelles observations dans un délai de 8 jours,

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Simon PELISSON à ce courrier dans le délai imparti,

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral C49190165 du 18 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral C49190165 du 18 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Simon PELISSON dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY-LA-MADELEINE est autorisé à exploiter les parcelles :

- ZK87 - ZK 85J- AB4 – AB5 – AB7 - ZN85 – ZM 143 situées à CIZAY-LA-MADELEINE,
- C302K située à LE COUDRAY-MACOUARD

d'une surface totale de 4,7476 hectares.

Article 3 : Monsieur Simon PELISSON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

- AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - ZK59A - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN84A - ZN105 - ZN107 - ZN82A - ZN83A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - ZS47J - ZS47K - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZS46K - ZS46J - ZK96 situées à CIZAY-LA-MADELEINE,
- ZD150 - ZH73 - ZH71 - ZI5 – ZK43 situées à COURCHAMPS,
- C237 - C398 - C302J - C399 situées à LE COUDRAY-MACOUARD,
- YB47 - YB15 - YB16 - YB14 situées à LES ULMES,

d'une surface totale de 67,6908 hectares.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LE COUDRAY-MACOUARD et LES ULMES sont chargés de l'exécution du nouvel arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **07 NOV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190306
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/05/19, déposée par **Monsieur Franck PERRAULT** dont le siège d'exploitation est situé à VAL-DU-LAYON pour la reprise des parcelles « F1003 - F35 - F153 - F336 - F337 - F338 - F342 - F353 - F365 - F34 - F33 - F1230 » d'une surface de **9.952 hectares** situés à CHALONNES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Jérôme JOLIVET à MAUGES-SUR-LOIRE ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 26/02/2019 par **Monsieur Jean-Gabriel DILE** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles « F35 - F153 - F336 - F337 - F338 - F342 - F353 - F365 - F34 - F33 - F1230 - B346 - B353 - B1509 - B1954 - B355 - B2507 - B354 - B320 - B321 - B330 - B331 - B565 - B2474 - B2476 - B2612 - B2614 - B2616 - B2618 - B2620 - B2622 - B2628 - B305 - B307 - B308 - B309 - B311 - B312 - B313 - B2528 - B2529 - B2530 - B2532 - B2533 - B2534 - B2535 - B2536 » d'une surface de **35.382 hectares** situés à MAUGES SUR LOIRE et CHALONNES-SUR-LOIRE, précédemment mis en valeur par Monsieur Jérôme JOLIVET à MAUGES-SUR-LOIRE ,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Franck PERRAULT est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, obtenue par Monsieur Jean-Gabriel DILE, pour les parcelles « F35 - F153 - F336 - F337 - F338 - F342 - F353 - F365 - F34 - F33 - F1230 » d'une surface de **8,9565 hectares** à CHALONNES-SUR-LOIRE ,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Franck PERRAULT est sans concurrence pour la parcelle « F1003 » d'une surface de **0,9955 hectares** situés à CHALONNES-SUR-LOIRE ,

Considérant que la demande de Monsieur Franck PERRAULT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Franck PERRAULT, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant que la demande sus-visée de Monsieur Jean-Gabriel DILE a pour l'objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Jean-Gabriel DILE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur Franck PERRAULT est inférieure à celle de Monsieur Jean-Gabriel DILE,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Franck PERRAULT est prioritaire à celle de Monsieur Jean-Gabriel DILE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Franck PERRAULT est autorisé à exploiter 9,952 ha pour les parcelles :

F1003 - F35 - F153 - F336 - F337 - F338 - F342 - F353 - F365 - F34 - F33 - F1230 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 NOV 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole et des filières

C49190345

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190345
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/05/19 déposée par Monsieur Alexandre DAVY dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise des parcelles « ZT23 - ZM43 - ZT22 - ZB28J - ZB27K - ZB27J - ZL23 - ZC8 - ZL24L - ZL24K - ZL24J - ZB62 - B799 - A1467 - A1386 - A1314 - A1009 - ZB28K - ZI29 - A1268 - ZA26 - ZI4K - ZI4J - ZC193 - ZB55 - B927A - YA36 - ZC95 - ZC54 - ZC55 - ZC53 » d'une surface de **46.1633 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, DOUE-EN-ANJOU, TUFFALUN et GENNES-VAL-DE-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL LA COMMANDERIE à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 01/07/2019 par l'EARL ROBICHON PLANTES VIVACES dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN, pour la reprise des parcelles « ZC95 - YA36 - ZC54 - ZC55 - ZC53 - ZT23 - ZM43 - ZT22 - ZL24J - ZL24K - ZL24L - ZL23 - B927A - ZB55 - ZC193 - ZI4J - ZI4K - ZC8 - ZB17 - ZB49J - ZB49K - ZB27J - ZB27K - ZB28J - ZB28K - A1268 - ZA26 - A1009 - A1314 - A1386 - A1467 - B799 - ZB62 - ZI29 » situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, DOUE-EN-ANJOU, TUFFALUN et GENNES-VAL-DE-LOIRE, d'une surface totale de **51,9157 hectares**, précédemment mis en valeur par l'EARL LA COMMANDERIE à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu l'avis émis le 10/09/19 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine et Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Alexandre DAVY est successive à la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée, obtenue par l'EARL ROBICHON PLANTES VIVACES, pour les parcelles « ZT23 - ZM43 - ZT22 - ZB28J - ZB27K - ZB27J - ZL23 - ZC8 - ZL24L - ZL24K - ZL24J - ZB62 - B799 - A1467 - A1386 - A1314 - A1009 - ZB28K - ZI29 - A1268 - ZA26 - ZI4K - ZI4J - ZC193 - ZB55 - B927A - YA36 - ZC95 - ZC54 - ZC55 » d'une surface de **43,721 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, DOUE-EN-ANJOU, TUFFALUN et GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Alexandre DAVY est sans concurrence pour la parcelle «ZC53» d'une surface de 2,4423 hectares situés à GENNES-VAL-DE-LOIRE ,

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre DAVY a pour objet son installation ,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Alexandre DAVY n'est pas une installation à temps plein puisqu'il déclare conserver après reprise une activité extérieure en tant qu'étudiant (à hauteur de plus de 160h/an),

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Alexandre DAVY ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du CRPM et qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre DAVY est un projet d'installation non aidée, sans capacité ou expérience professionnelle et sans plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Alexandre DAVY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande sus-visée de l'EARL ROBICHON PLANTES VIVACES a pour l'objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation respectif de l'EARL ROBICHON PLANTES VIVACES est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL ROBICHON PLANTES VIVACES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL ROBICHON PLANTES VIVACES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, la demande de Monsieur Alexandre DAVY est moins prioritaire que la demande de l'EARL ROBICHON PLANTES VIVACES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre DAVY est autorisé à exploiter 2,4423 ha pour la parcelle :

ZC53 située(s) à GREZILLÉ/GENNES-VAL-DE-LOIRE .

Article 2 : Monsieur Alexandre DAVY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZT23 - ZM43 - ZT22 située(s) à TUFFALUN,

ZB28J - ZB27K - ZB27J - ZL23 - ZC8 - ZL24L - ZL24K - ZL24J - ZB62 - B799 - A1467 - A1386 - A1314 - A1009 - ZB28K - ZI29 - A1268 - ZA26 - ZI4K - ZI4J - ZC193 - ZB55 - B927A - YA36 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

ZC95 située(s) à DOUE-EN-ANJOU,

ZC54 - ZC55 située(s) à GENNES/GENNES-VAL-DE-LOIRE,

d'une surface totale de 43,721 ha .

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, DOUE-EN-ANJOU, GREZILLE, TUFFALUN et GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49190480

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190480
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/07/19, déposée par **Madame Anaïs MASSE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « ZD28J - ZD28K - ZD79J - ZD79K - ZE53 - ZE91 - ZH28 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZL93 - ZH323A - ZA6A - ZA7A - ZA8A - ZL94A - ZL94B - ZL94C - ZD29J - ZD29K - ZD31J - ZD31K - ZD32J - ZD32K - ZE20 - ZH24 - ZH25 - ZC13 - YC32 - YE5J - YE5K - YE9A - YE9B - YE9C - ZC30 - ZD75J - ZD75K - ZC5 - ZI170 - ZI172 - ZI175 - ZL29 - ZL87 - ZL141 - YA50A - YA50CJ - YA50CK - YH57 - YH59 - YH60 - YA59J - YA59K - YA59L - YH61 - YH58 - YC33 - YC34 - YE7A - YE7B - YH85 - YH86 - ZD76 - ZD77 - ZC5 - YA49 » d'une surface de **81.0244 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par le GAEC DES DEUX RIVES à LOIRE-AUTHION,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 08/08/19, déposée par **l'EARL DES PRES GOUSSEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « ZD79J - ZD79K » d'une surface de **1.1393 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par le GAEC DES DEUX RIVES à LOIRE-AUTHION,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Madame Anaïs MASSE est en concurrence avec celle de **l'EARL DES PRES GOUSSEAUX** pour les parcelles « ZD79J - ZD79K » d'une surface de **1.1393 hectares** situés à LOIRE-AUTHION,

Considérant que le reste de la demande de Madame Anaïs MASSE est sans concurrence pour les parcelles « ZD28J - ZD28K - ZE53 - ZE91 - ZH28 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZL93 - ZH323A - ZA6A - ZA7A - ZA8A - ZL94A - ZL94B - ZL94C - ZD29J - ZD29K - ZD31J - ZD31K - ZD32J - ZD32K - ZE20 - ZH24 - ZH25 - ZC13 - YC32 - YE5J - YE5K - YE9A - YE9B - YE9C - ZC30 - ZD75J - ZD75K - ZC5 - ZI170 - ZI172 - ZI175 - ZL29 - ZL87 - ZL141 - YA50A - YA50CJ - YA50CK - YH57 - YH59 - YH60 - YA59J - YA59K - YA59L - YH61 - YH58 - YC33 - YC34 - YE7A - YE7B - YH85 - YH86 - ZD76 - ZD77 - ZC5 - YA49 » d'une surface de **79,8851 hectares** situés à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par **l'EARL DES PRES GOUSSEAUX** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DES PRES GOUSSEAUX et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES PRES GOUSSEAUX le coefficient économique par actif est égal à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DES PRES GOUSSEAUX relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anaïs MASSE a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/11/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Madame Anaïs MASSE, est une installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé au 28/06/2019,

Considérant les productions envisagées par Madame Anaïs MASSE, notamment une surface en maïs semences d'environ 8ha, pour laquelle le SDREA susvisé ne prévoit pas de références permettant le calcul de la dimension économique de l'exploitation après reprise,

Considérant en conséquence que le rang de priorité de la demande présentée par Madame Anaïs MASSE ne peut être défini de manière certaine au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant en conséquence que le SDREA des Pays de la Loire ne prévoit pas de dispositions permettant de conférer de priorité entre les demandes de Madame Anaïs MASSE et de l'EARL DES PRES GOUSSEAUX,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'article L331-3-1 susvisé, le préfet ne peut refuser l'autorisation d'exploiter à ces demandes,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anaïs MASSE s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anaïs MASSE est autorisée à exploiter 81,0244 ha pour les parcelles :

- ZD28J - ZD28K - ZD79J - ZD79K - ZE53 - ZE91 - ZH28 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZL93 - ZH323A - ZA6A ZA7A - ZA8A - ZL94A - ZL94B - ZL94C - ZD29J - ZD29K - ZD31J - ZD31K - ZD32J - ZD32K - ZE20 - ZH24 - ZH25 - ZC13 - YC32 - YE5J - YE5K - YE9A - YE9B - YE9C - ZC30 - ZD75J - ZD75K - ZC5 - ZI170 - ZI172 - ZI175 - ZL29 - ZL87 - ZL141 - YA50A - YA50CJ - YA50CK - YH57 - YH59 - YH60 - YA59J YA59K - YA59L - YH61 - YH58 - YC33 - YC34 - YE7A - YE7B - YH85 - YH86 - ZD76 - ZD77 - ZC5 - YA49 située(s) à LOIRE-AUTHION.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49190507

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190507
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/08/19, déposée par l'**EARL DES PRES GOUSSEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « ZD79J - ZD79K » d'une surface de **1.1393 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par le GAEC DES DEUX RIVES à LOIRE-AUTHION,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 01/07/19, déposée par **Madame Anaïs MASSE** dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-AUTHION pour la reprise des parcelles « ZD28J - ZD28K - ZD79J - ZD79K - ZE53 - ZE91 - ZH28 - ZH43 - ZH44 - ZH45 - ZL93 - ZH323A - ZA6A - ZA7A - ZA8A - ZL94A - ZL94B - ZL94C - ZD29J - ZD29K - ZD31J - ZD31K - ZD32J - ZD32K - ZE20 - ZH24 - ZH25 - ZC13 - YC32 - YE5J - YE5K - YE9A - YE9B - YE9C - ZC30 - ZD75J - ZD75K - ZC5 - ZI170 - ZI172 - ZI175 - ZL29 - ZL87 - ZL141 - YA50A - YA50CJ - YA50CK - YH57 - YH59 - YH60 - YA59J - YA59K - YA59L - YH61 - YH58 - YC33 - YC34 - YE7A - YE7B - YH85 - YH86 - ZD76 - ZD77 - ZC5 - YA49 » d'une surface de **81.0244 hectares** situés à LOIRE-AUTHION précédemment mis en valeur par le GAEC DES DEUX RIVES à LOIRE-AUTHION,

Vu l'avis émis le 15/10/19 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'**EARL DES PRES GOUSSEAUX** est en concurrence avec celle de Madame Anaïs MASSE pour les parcelles sus-visées d'une surface de **1.1393 hectares** situés à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DES PRES GOUSSEAUX** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL DES PRES GOUSSEAUX** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES PRES GOUSSEAUX** le coefficient économique par actif est égal à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES PRES GOUSSEAUX relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anaïs MASSE a pour objet son installation à titre individuel, prévue le 01/11/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet de Madame Anaïs MASSE est une installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé au 28/06/2019,

Considérant les productions envisagées par Madame Anaïs MASSE, notamment une surface en maïs semences d'environ 8ha, pour laquelle le SDREA susvisé ne prévoit pas de références permettant le calcul de la dimension économique de l'exploitation après reprise,

Considérant en conséquence que le rang de priorité de la demande présentée par Madame Anaïs MASSE ne peut être défini de manière certaine au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant en conséquence que le SDREA des Pays de la Loire ne prévoit pas de dispositions permettant de conférer de priorité entre les demandes de Madame Anaïs MASSE et de l'EARL DES PRES GOUSSEAUX,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'article L331-3-1 susvisé, le préfet ne peut refuser l'autorisation d'exploiter à ces demandes,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES PRES GOUSSEAUX est autorisée à exploiter les parcelles :

ZD79J - ZD79K située(s) à LOIRE-AUTHION,

d'une surface totale de 1,1393 ha .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE-AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

18 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190219

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2019 déposée par le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles D489-D490-D240 situées à CONFLANS SUR ANILLE, parcelles D364-C650 situées à MONTAILLÉ et parcelles A262-A277-D149-D150-D151-A240-A259-A260-A275-A276-A278-A279-A280-A282-A283-D7-D10-D11-D12-D14-D647-D649-D21-A305-D139-D141-D142A-D143A-D146A-D147-D148-D169-D170A situées à SAINT CALAIS d'une surface totale de 49,8900 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEROY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/08/2019 déposée par l'**EARL BOUGOUIN** dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles D647-D649-D662-D664-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 8,4478 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEROY,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** réalisée le 07/06/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 07/08/2019,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL BOUGOUIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOUGOUIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOUGOUIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL BOUGOUIN est une demande successive à celle du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE portant sur les parcelles D647-D649-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 07/08/2019,

Considérant que les parcelles D662-D664 situées à SAINT CALAIS, sollicitées par l'EARL BOUGOUIN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE est prioritaire à celle de l'EARL BOUGOUIN,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES est autorisé à exploiter 49,8900 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

*parcelles D489-D490-D240 situées à CONFLANS SUR ANILLE,
parcelles D364-C650 situées à MONTAILLÉ
parcelles A262-A277-D149-D150-D151-A240-A259-A260-A275-A276-A278-A279-A280-A282-A283-D7-D10-D11-D12-D14-D647-D649-D21-A305-D139-D141-D142A-D143A-D146A-D147-D148-D169-D170A situées à SAINT CALAIS*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CONFLANS SUR ANILLE, MONTAILLÉ et SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
des Pays de la Loire

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190283

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/2019 déposée par M. Sylvain LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CALAIS, pour la reprise des parcelles ZO75-ZO78-ZB28J-ZB28K-ZC3B-ZC3D-ZC3E-ZC20-ZC21-ZI11-ZI66-ZI114-ZI136-ZB27AK situées à VANCÉ, d'une surface totale de 36,4531 ha, précédemment mise en valeur par M. Michel HUNAULT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/2019 déposée par l'EARL LEBERT TC dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ, d'une surface totale de 4,2779 ha, précédemment mise en valeur par M. Michel HUNAULT,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Sylvain LECOMTE réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. Sylvain LECOMTE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Sylvain LECOMTE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Sylvain LECOMTE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEBERT TC, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieure à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEBERT TC relève d'un rang 4,
Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est une demande successive à celle de M. Sylvain LECOMTE portant sur les parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 12/09/2019,
Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est prioritaire à celle de M. Sylvain LECOMTE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire,
Considérant que la demande de L'EARL LEBERT TC ayant été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée à M.Sylvain LECOMTE,

ARRÊTE

Article 1 : M. Sylvain LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CALAIS est autorisé à exploiter 36,4531 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZO75-ZO78-ZB28J-ZB28K-ZC3B-ZC3D-ZC3E-ZC20-ZC21-ZI11-ZI66-ZI114-ZI136-ZB27AK situées à VANCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sylvain LECOMTE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 8 NOV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190307

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Théo FOULON** enregistrée le 23/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS SUR ANILLE, pour la reprise des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. Serge PASQUIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL R ET D** enregistrée le 09/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. Serge PASQUIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL JERESTELLA** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme** enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. Théo FOULON** a pour objet une installation sans les aides, à temps partiel, avec la capacité agricole et sans plan d'entreprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. Théo FOULON, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,80,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Théo FOULON relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS s'effectue dans le cadre de la création de l'EARL R ET D avec comme associés M. Serge PASQUIER (cédant) et M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE,

Considérant qu'une précédente demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée le 02/04/2019 au nom de M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE pour les mêmes parcelles et dont il est associé dans le projet de création de l'EARL R ET D,

Considérant que M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE a obtenu un refus par arrêté préfectoral le 11 juillet 2019,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL R ET D, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 40,68 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL R ET D relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL R ET D est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL JERESTELLA par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'EARL R ET D est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'EARL JERESTELLA a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JERESTELLA, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JERESTELLA relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de M. JOUANNEAU Jérôme a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif après reprise de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de M. Théo FOULON n'est pas prioritaire à celles de l'EARL JERESTELLA et de M. JOUANNEAU Jérôme,

ARRÊTE

Article 1 : M. Théo FOULON dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS SUR ANILLE n'est pas autorisé à exploiter 47,5733 ha :

parcelles ~~B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177~~ situées à RAHAY

parcelles ~~A23-A25-A29~~ situées à SAINT CALAIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RAHAY et de SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié M. Théo FOULON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 8 NOV. 2019**
Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C72190309

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/08/2019 déposée par l'**EARL BOUGOUIN** dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles D647-D649-D662-D664-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 8,4478 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEROY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2019 déposée par le **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles D489-D490-D240 situées à CONFLANS SUR ANILLE, parcelles D364-C650 situées à MONTAILLÉ et parcelles A262-A277-D149-D150-D151-A240-A259-A260-A275-A276-A278-A279-A280-A282-A283-D7-D10-D11-D12-D14-D647-D649-D21-A305-D139-D141-D142A-D143A-D146A-D147-D148-D169-D170A situées à SAINT CALAIS d'une surface totale de 49,8900 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL LEROY,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE réalisée le 07/06/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 07/08/2019,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL BOUGOUIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOUGOUIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BOUGOUIN** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL BOUGOUIN** est une demande successive à celle du **GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE** portant sur les parcelles D647-D649-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS, puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72190309

07/08/2019,

Considérant que les parcelles D662-D664-situées à SAINT CALAIS, sollicitées par l'EARL BOUGOUIN ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de le GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL BOUGOUIN n'est pas prioritaire à celle du GAEC FERME DE LA RAYNIÈRE,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL BOUGOUIN dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY est autorisée à exploiter 1,2378ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles D662-D664-situées à SAINT CALAIS

L'EARL BOUGOUIN n'est pas autorisée à exploiter 7,2100 ha :

parcelles D647-D649-D7-D10-D11-D12-D14 situées à SAINT CALAIS

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOUGOUIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Préfet Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190345

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/2019 déposée par l'**EARL LEBERT TC** dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ, pour la reprise des parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ, d'une surface totale de 4,2779 ha, précédemment mise en valeur par M. Michel HUNAUT,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/2019 déposée par M. Sylvain LECOMTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CALAIS, pour la reprise des parcelles ZO75-ZO78-ZB28J-ZB28K-ZC3B-ZC3D-ZC3E-ZC20-ZC21-ZI11-ZI66-ZI114-ZI136-ZB27AK situées à VANCÉ, d'une surface totale de 36,4531 ha, précédemment mise en valeur par M. Michel HUNAUT,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de M. Sylvain LECOMTE réalisée le 12/07/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 12/09/2019,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEBERT TC**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LEBERT TC** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LEBERT TC** est une demande successive à celle de M. Sylvain

LECOMTE portant sur les parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière dont la date limite de dépôt des concurrences était fixée au 12/09/2019,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC a été enregistrée complète postérieurement à la date du 12/09/2019,

Considérant que la demande de M. Sylvain LECOMTE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. Sylvain LECOMTE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Sylvain LECOMTE relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LEBERT TC est prioritaire à celle de M. Sylvain LECOMTE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que la demande de L'EARL LEBERT TC ayant été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée à M. Sylvain LECOMTE,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL LEBERT TC dont le siège d'exploitation est situé à VANCÉ est autorisée à exploiter 4,2779ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZO75-ZO78 situées à VANCÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LEBERT TC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Harvé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190355

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL R ET D**, enregistrée le 09/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. Serge PASQUIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. Théo FOULON**, enregistrée le 23/07/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CONFLANS SUR ANILLE, pour la reprise des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. Serge PASQUIER,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JERESTELLA**, enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY, pour la reprise des parcelles B128 - B131 - B133 - B175 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 22,0400 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. JOUANNEAU Jérôme**, enregistrée le 09/04/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VALENNES, pour la reprise des parcelles B126 - B128 - B131 - B133 - B141 - B142 - B143J - B143K - B144 - B147 - B175 - B177 - B125 - B124 - B123 - B122 - situées à RAHAY et A23 - A25 - A29 - situées à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 47,5733 ha, précédemment mise en valeur par M. PASQUIER Serge,

VU l'avis émis le 05/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande des parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS s'effectue dans le cadre de la création de l'**EARL R ET D** avec comme associés M. Serge PASQUIER (cédant) et M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE,

Considérant qu'une précédente demande d'autorisation d'exploiter a été enregistrée le 02/04/2019 au nom de M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE pour les mêmes parcelles et dont il est associé dans le projet de création de l'**EARL R ET D**,

Considérant que M. Yves-Antoine MERCIER DE BEAUROUVRE a obtenu un refus par arrêté préfectoral le 11 juillet 2019,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL R ET D**, le coefficient économique par actif du demandeur est égal à 40,68 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL R ET D** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL R ET D** est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL JERESTELLA** par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL R ET D** est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de **M. Théo FOULON** a pour objet une installation sans les aides, à temps partiel, avec la capacité agricole et sans plan d'entreprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. Théo FOULON, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,80,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. Théo FOULON relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON est une demande successive portant sur les parcelles B128-B131-B133-B175 situées à RAHAY et A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL JERESTELLA** par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de M. Théo FOULON est une demande successive portant sur les parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B177 situées à RAHAY qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. Jérôme JOUANNEAU par arrêté préfectoral du 11/07/2019,

Considérant que la demande de l'**EARL JERESTELLA** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JERESTELLA**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,81), et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JERESTELLA** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **M. JOUANNEAU Jérôme** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. JOUANNEAU Jérôme, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,94), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. JOUANNEAU Jérôme relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif après reprise de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL R ET D et de M. Jérôme JOUANNEAU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL R ET D est supérieure à celle de M. Jérôme JOUANNEAU,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL R ET D n'est pas prioritaire à celles de l'EARL JERESTELLA et de M. JOUANNEAU Jérôme,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL R ET D dont le siège d'exploitation est situé à RAHAY n'est pas autorisée à exploiter 47,5733 ha :

parcelles B122-B123-B124-B125-B126-B128-B131-B133-B141-B142-B143J-B143K-B144-B147-B175-B177 situées à RAHAY

parcelles A23-A25-A29 situées à SAINT CALAIS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RAHAY et de SAINT CALAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié l'EARL R ET D et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 8 NOV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190240

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 juin 2019 déposée par **MARIONNEAU François**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA COUTURE**, pour la reprise d'une surface de 34.027 hectares situés à LA COUTURE et ROSNAY précédemment mis en valeur par EARL LE GRAIN D'OR,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 août 2019 déposée par **GAUTRON Josette**, dont le siège d'exploitation est situé à **LAIROUX**, pour la reprise d'une surface de 25.1225 hectares situés à LA COUTURE et ROSNAY précédemment mis en valeur par EARL LE GRAIN D'OR,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 août 2019 déposée par **GORGE Miguel**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-DU-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 5.623 hectares situés à LA COUTURE précédemment mis en valeur par EARL LE GRAIN D'OR,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **MARIONNEAU François** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **MARIONNEAU François**, le coefficient économique par actif avant reprise de **MARIONNEAU François** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **MARIONNEAU François** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **GAUTRON Josette** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GAUTRON Josette** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que GAUTRON Josette ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, faute de justificatif fournis au dépôt de la demande,

Considérant en conséquence, que la demande de GAUTRON Josette est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de GORGE Miguel a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GORGE Miguel relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de MARIONNEAU Francois est prioritaire à celles de GAUTRON Josette et GORGE Miguel,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 34,027 ha demandée par MARIONNEAU François dont le siège d'exploitation est situé à LA COUTURE est acceptée.

Liste des parcelles :

- A148 - A149 - A132 - A150 - A169 - A651 - ZA6 - ZA7 - A147 - A170 - B363 - ZA21 - ZA22 - A655 - A139 - A140 - A145 - A172 - A576 - A146 - ZA8 - B697 - B698 - ZA39 - A142 - ZA34 - B504 - B505 - B729 - A176 - A177J - A177K - A578 - A579 - B332 - B334 - B508 - B509 - B365 - A141 - A542 - A174A - A174B - B488 - B496 - ZA19 - ZA20 - A174C située(s) à LA COUTURE
- B375 - B376 - B377 - B379 située(s) à ROSNAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA COUTURE et ROSNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MARIONNEAU François, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

- La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :
- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190313

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-11 à R 331-1 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 juin 2019 déposée par **MICHENOT Philippe**, dont le siège d'exploitation est situé à **LOGE-FOUGEREUSE**, pour la reprise d'une surface de 61.0964 hectares situés à **SAINT-MAURICE-DES-NOUES, LOGE-FOUGEREUSE, VOUVANT** et **PUY-DE-SERRE** précédemment mis en valeur par **RIPAUD Beatrice**,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 accordant l'autorisation d'exploiter à l'**EARL LE PRIEURE**

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **MICHENOT Philippe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **MICHENOT Philippe**, le coefficient économique par actif avant reprise de **MICHENOT Philippe** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **MICHENOT Philippe** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MICHENOT Philippe** est une demande en partie successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE PRIEURE** par arrêté préfectoral du 15 février 2018,

Considérant que la demande de l'**EARL LE PRIEURE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PRIEURE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE PRIEURE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **MICHENOT Philippe** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL LE PRIEURE**

Considérant que les parcelles A796 - A1232J - A1232K située(s) à LOGE-FOUGEREUSE, A615 - A617 située(s) à PUY-DE-SERRE, ZD124K située(s) à SAINT-MAURICE-DES-NOUES et A304 - B293 - B78 - C561 - C562 - C563 située(s) à VOUVANT, sollicitées par **MICHENOT Philippe** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 61,0964 ha demandée par **MICHENOT Philippe** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - A796 - A1232J - A1232K située(s) à LOGE-FOUGEREUSE
 - A615 - A617 située(s) à PUY-DE-SERRE
 - ZD124K située(s) à SAINT-MAURICE-DES-NOUES
 - A304 - A213 - A214 - A299 - A300 - A248 - B293 - B78 - C561 - C562 - C563 située(s) à VOUVANT
- **Refusée pour les parcelles :** ZE29 - A1584J - A1584K - ZD41 - ZD44J - ZD44K - ZH60 - ZH65J - ZH65K - ZK59J - ZK59K - ZK60J - ZK62 - ZK92 - ZK93 - ZK124 - ZE13 - ZD45J - ZD45K - ZD46J - ZD46K située(s) à SAINT-MAURICE-DES-NOUES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-DES-NOUES, LOGE-FOUGEREUSE, VOUVANT et PUY-DE-SERRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MICHENOT Philippe**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 8 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


DENIS BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190423

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 août 2019 déposée par GAUTRON Josette, dont le siège d'exploitation est situé à LAIROUX, pour la reprise d'une surface de 25.1225 hectares situés à LA COUTURE et ROSNAY précédemment mis en valeur par EARL LE GRAIN D'OR,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 juin 2019 déposée par MARIONNEAU François, dont le siège d'exploitation est situé à LA COUTURE, pour la reprise d'une surface de 34.027 hectares situés à LA COUTURE et ROSNAY précédemment mis en valeur par EARL LE GRAIN D'OR,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de GAUTRON Josette a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de GAUTRON Josette est un projet d'installation non aidée,

Considérant que GAUTRON Josette ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, faute de justificatif fournis au dépôt de la demande,

Considérant en conséquence, que la demande de GAUTRON Josette est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du MARIONNEAU François a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par MARIONNEAU François, le coefficient économique par actif avant reprise de MARIONNEAU François est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **MARIONNEAU François** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MARIONNEAU François** est prioritaire à celle de **GAUTRON Josette**,

Considérant que les parcelles A160 située(s) à LA COUTURE et B46 - B415 - B425 - B437 - B455 - C76 située(s) à ROSNAY, sollicitées par **GAUTRON Josette** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 25,1225 ha demandée par **GAUTRON Josette** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - A160 située(s) à LA COUTURE
 - B46 - B415- B416- B425 - B437 - B455 - C76 située(s) à ROSNAY
- **Refusée pour les parcelles :**
 - A579 - B332 - B334 - B697 - B698 - A174A - B365 - A174C - ZA39 - ZA6 - ZA7 - A655 - A576 - ZA8 - A174B - B488 - B496 - ZA19 - ZA20 - B508 - B509 - A176 - A177J - A177K - A578 située(s) à LA COUTURE
 - B375 - B376 - B377 - B379 située(s) à ROSNAY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA COUTURE et ROSNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAUTRON Josette**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 NOV. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C85190443

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 août 2019 déposée par **GORGE Miguel**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-DU-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 5.623 hectares situés à LA COUTURE précédemment mis en valeur par EARL LE GRAIN D'OR,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 juin 2019 déposée par **MARIONNEAU François**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA COUTURE**, pour la reprise d'une surface de 34.027 hectares situés à LA COUTURE et ROSNAY précédemment mis en valeur par EARL LE GRAIN D'OR,

VU l'avis émis le 19 septembre 2019 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **GORGE Miguel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GORGE Miguel** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **MARIONNEAU François** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **MARIONNEAU François**, le coefficient économique par actif avant reprise de **MARIONNEAU François** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **MARIONNEAU François** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **MARIONNEAU François** est prioritaire à celle de **GORGE Miguel**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 5,623 ha demandée par **GORGE Miguel** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-DU-PAYRE** est refusée.

Liste des parcelles : B496 - A174A - A174B - B488 - ZA19 - ZA20 - A174C située(s) à LA COUTURE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA COUTURE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GORGE Miguel**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 NOV. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et Directeur Régional



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOMMAIRE

n°97 du 28 novembre 2019

Liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée	Parcelles et communes	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44190166	FOUCHER Orphélia	44210 PORNIC	BOUYER Christian	12,01	ZE24A,ZE24B,ZE81,XO138,XO17AJ,XO17AK,XO17B,YP36,YP39,YP43,YP128,YP42 et YP30 située(s) à PORNIC et CHAUVE	09/05/2019	09/09/2019
C44190213	HOUSSAIS Jacky	44660 ROUGE	GAEC DE LA MEE	0,52	C1084,C1081K et C1081J située(s) à ROUGE	06/05/2019	06/09/2019
C44190224	LARCHER Pierre	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	LARCHER Serge	8,85	A640,A641,A643,A644,A645,ZA164J,ZA164K,ZA164L,ZA28J,ZA28K,ZA134J,ZA134K,ZA162J,ZA162K,ZA162L,ZA162M,ZA163J,ZA163K,ZA163L,ZA163M,ZA165J,ZA165K,ZA168,ZA169,ZA135J,ZA135K,ZA135L et ZA170 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	03/05/2019	03/09/2019
C44190239	GAEC DU PORCHE	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	PELE Jean Guy	49,62	G785,G787,G790,G794,G795,G796,G797A,G797B,G798,G1058A,H41,H42,H57,H58,H59,H73,H74,H100,H111,H121,H123,H124,H125,H126,H127,H132,H133,H134,H135,H1612,H1613,H1615,H128,H129,H130,H131,H137 et H1617 située(s) à FREIGNE	13/05/2019	13/09/2019
C44190240	EARL DE LA CHESNAIE	44130 LE GAVRE	LEROUX Nicole	32,49	ZA39,ZA16A,ZA16B,ZA17A,ZA17B,AI2004A,AI2004B,A268,ZA113J,ZA113K,ZA24,ZB4A,ZB4B,ZB4C,ZB4D,ZB5,ZB6,A320,ZA18A,ZA18B,ZA19,ZA27,ZA28,ZA32,ZA40A,ZA40B,ZA40C,ZA42B,ZA42C,ZA43A,ZA43B,ZA76J,ZA76K,ZA79,ZB2A,ZB2B,ZB3A,ZB3B,AI2003A,AI2003B,AI2005,ZA4 et ZA74 située(s) à LE GAVRE et VAY	16/05/2019	16/09/2019
C44190245	GAEC DE LA HAIE	44290 CONQUEREUIL	GUERIN Catherine	62,91	YD22,ZZ14,ZZ15,YA12,YA38J,YA38K,ZZ40,ZZ89,YA11,YA13,YA31,YA32,YB20,YB36,ZZ23,ZZ41,ZZ80,ZZ81,ZZ87,ZZ88,ZZ95AJ,ZZ95AK,ZZ95BJ,ZZ95BK,XA80,XA85,YA39B,XT13,ZZ12,ZZ13,YA33,XC19,ZX58,ZZ107A,ZZ107Z,YA8,ZZ79,XA156,YA18,YA39A,ZZ152 et ZZ154 située(s) à CONQUEREUIL et GUEMENE-PENFAO	21/05/2019	21/09/2019
C44190250	LARCHER Pierre	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	LARCHER Serge	0,61	ZA29 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	03/05/2019	03/09/2019
C44190251	LARCHER Pierre	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	GAEC DE LA HUNELIERE	0,44	ZW86 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	09/05/2019	09/09/2019
C44190256	SCEA PRIMALOIRE	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	SCEA LIMOUZIN	14,95	ZV293,ZV295,ZV297,ZV157J,ZV157K,ZM61,ZM62,ZT319J,ZT319K,ZR283,ZR280,ZR279,ZR249 et ZM203 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	24/05/2019	24/09/2019
C44190257	EARL FERME DE LA LOIRIERE	44140 MONTBERT	EARL DE LA LOIRIERE	104,25	B56,B66,B67,B58,B59,B60,B61,B62,B63,B64,B68,B1058,ZD20A,ZD20B,ZD22,ZD25,ZD26,ZD37,ZH25J,ZH25K,ZI36,ZD10,ZD12,ZI62,ZH28J,ZH28K,	23/05/2019	23/09/2019

					ZP30,ZI43,ZI44,ZH29L,ZH37L,ZI51,ZI56J,ZI56K,F1001B,F787,F795,F796,F797,F798,F799,F800,F1100,ZD4,ZI59J,ZI59K,ZI61,ZH38,ZI29,ZK20,B située(s) à CHATEAU-THEBAUD et MONTBERT		
C44190258	EARL LE FIGUIER	44110 LOUISFERT	GLEDEL Marie Madeleine	73,20	YO34J,YO34K,YR29J,YR29K,YA24J,YA24K,ZV20J,ZV20K,ZY4J,ZY4K,ZY15,ZZ2J,ZZ2K,ZZ3,ZZ4,ZZ9J,ZZ9K,ZZ15A,AA137,ZY1,ZZ17A,ZV27J,ZV27K,YA29J,YA29K,YA30J,YA30K,ZI30,ZY2,YA25J,YA25K,ZV26J,ZV26K,ZZ5,ZZ10,ZZ6,ZZ16,ZO71,ZO73 et ZO74 située(s) à ERBRAY,LOUISFERT et SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	22/05/2019	22/09/2019
C44190261	SCEA PRIMALOIRE	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	SCEA JANNIN LEGUMES	48,28	ZS75,ZS72,ZS136,ZT320,ZT10,ZT238,ZT12,ZT289,ZS76,ZT129,ZT158J,ZT158K,ZT249,ZS74,ZS71,ZS73,ZM65,ZM66,ZM67,ZM68,ZM77,ZM195,ZM198,ZM199,ZM202J,ZM202K,YP24,YO137,YP12,YP18,YP58,YP81,YP82,YO76A,YO76B,YO77A,YO77B,YP72,YR224,YR225,YO81,YO82,YR301,YR302,ZK63,ZK64 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES et LA CHAPELLE-BASSE-MER	24/05/2019	24/09/2019
C44190262	GAEC DE LA CLOSETTE	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	GAEC DE LA HUNELIERE	23,82	ZW8J,ZW8K,ZY4,ZW2J,ZW2K,ZW2L,ZW3,ZS102,ZS97J,ZS97K,ZY5,ZY1,ZS99,ZY7,ZY2,ZY64,ZY3,ZS103 et ZV90 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE	28/05/2019	28/09/2019
C44190269	GUNET-CAPLAIN Eric	44200 NANTES	GAEC DES VALLEES	6,23	ZH37J et ZH37K située(s) à TREFFIEUX	06/05/2019	06/09/2019
C44190272	SCEA LES HUNIERES	44210 PORNIC	GRILLAS Christiane	2,71	ZS49A,ZS49B,ZS49CJ et ZS49CK située(s) à PORNIC	07/05/2019	07/09/2019
C44190273	EARL DE L'ESPERANCE	44290 CONQUEREUIL	GAEC DE LA CHESNAIE	2,75	ZK31,ZK32 et ZK33 située(s) à CONQUEREUIL	07/05/2019	07/09/2019
C44190275	GOURMAUD Jacqueline	44210 PORNIC	GAEC DES DUCS	13,60	ZE16J,ZE16K,ZC21,ZC29A,ZC29B,ZE15AJ,ZE15AK,ZE15B et ZD87 située(s) à PORNIC	10/05/2019	10/09/2019
C44190276	GAEC DE GRAND LANDE	44390 SAFFRE		0,27	BV28,BV29 et BV30 située(s) à SAFFRE	10/05/2019	10/09/2019
C44190277	SCEA DE L'OSEE	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	SCEA DES TROIS PROVINCES	8,58	AN296AJ,AN296AK,AN296AL,AN296B,AN296C,AN320J,AN320K,AN321J,AN321K,AN366J,AN366K,AN369J,AN369K et AN381 située(s) à GETIGNE	09/05/2019	09/09/2019
C44190278	SCEA DE L'OSEE	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	SCEA DE L'OSEE	45,45	ZP366,ZP321A,ZP321B,ZP321C,ZP32,ZP33J,ZP33K,ZP40A,ZP40B,ZP40C,ZP42,ZP43A,ZP43B,ZP44A,ZP44B,ZP44C,ZP49,ZP50J,ZP50K,ZP80,ZP81,ZP82,ZP83,ZP84,ZP85,ZP365,ZN2A,ZN2B,ZN3A,ZN3B,ZN4A,ZN4B,ZP48,ZP324 et ZP325 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	09/05/2019	09/09/2019
C44190279	SCEA BIOPRIM	44450 ST JULIEN DE CONCELLES	EARL DES ILES ENCHANTEES	61,89	G163,G164,G1221,G1993,G2000,G2613,G126J,G126K,G1217,G1219,G2607J,G2607K,G2612,G2614,G3056,G3055,G3137,G3329,G3331,G3333,G3335,G3337,G3338,G3339,G3342,G116,G117,G118,G119,G120,G121,G122,G123,G127J,G127K,G128,G129,G130,G131,G132,G136,G137,G138,G139,G140,G14 située(s) à CHEMERE	10/05/2019	10/09/2019

C44190281	GAEC LA VACHE LANDAISE	44130 NOTRE DAME DES LANDES		5,16	F1113,F1112,F1111,F1108,F1089 et F1086 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	13/05/2019	13/09/2019
C44190282	GAEC LES FLANDRIENS	44660 FERCE	CADIOT Yves	2,71	C168,C180,C181,C398 et C399 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ	13/05/2019	13/09/2019
C44190283	GAEC DE LA VALLEE PETITE	44170 MARSAC SUR DON	GAEC SAINT-LAURENT	16,38	ZE11A,ZE17A,ZE17B,ZE17C,ZH48,ZH49,YE12,ZH92,ZH93,ZH95 et ZH96 située(s) à MARSAC-SUR-DON et JANS	15/05/2019	15/09/2019
C44190284	PINEAU Géraldine	44430 LA REMAUDIERE	GAEC SAINTE CATHERINE	0,82	B1300 située(s) à LA REMAUDIERE	10/05/2019	10/09/2019
C44190286	GAEC DU GROS CAILLOU	44210 PORNIC	EARL DE LA BOSSE	33,54	ZK34J,ZK34K,XE47B,ZK12,ZK25J,ZK25K,ZK166,ZL58,ZL64,ZL68,ZM3,ZM5,ZM6 et ZM163 située(s) à PORNIC	15/05/2019	15/09/2019
C44190287	BROSSET Julien	44130 BLAIN	FOURAGE Luc	38,76	YL20,YL23,YL24,YL50,YL166,YL25,YL44J,YL44K,YL45,YL196AJ,YL196AK,YL196Z,YL143B,YL19 et YL49J située(s) à BLAIN	21/05/2019	21/09/2019
C44190289	DOEDENS Willem	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	EARL DU BOIS DES TANIERES	7,74	G1089,G1098,G1099,G1414,G1416 et G1418 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	20/05/2019	20/09/2019
C44190290	GAEC DES OEUF AU LAIT	44220 COUERON	GUCHET Chantal	6,33	ZP11J,ZP11K,ZP12J et ZP12K située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	14/05/2019	14/09/2019
C44190292	EARL DE LA JUTIERE	44440 TRANS SUR ERDRE	LEBRETON Loic	21,17	ZR315,ZR13AJ,ZR12A,ZR12B,ZR12CJ,ZR12CK,ZR12CL,ZR12CM,ZR31J,ZR31K,ZR31L,ZR37,ZR202 et ZR306 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE	29/05/2019	29/09/2019
C44190297	BLOT Corentin	44130 NOTRE DAME DES LANDES	GAEC DES POMMIERS	6,89	G731,G733,G734,G736,G872,G873,G1518,G1522,G1524 et G1553 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	20/05/2019	20/09/2019
C44190310	BARREAU Jérôme	44680 STE PAZANNE	BARREAU Joseph Fils	17,49	ZD24,ZC50J,ZC50K,ZD31,ZC49J,ZC49K,ZD28,ZC46J,ZC46K,ZC53,ZD29,ZD18 et ZC51 située(s) à SAINTE-PAZANNE	28/05/2019	28/09/2019
C44190376	MOREAU Joseph	85660 ST PHILBERT DE BOUAINE	GAEC CHAPLILAS	5,67	C479,C480,C483,C485,C486,C487,C488,C489,C491,C492,C493,C1278,C490,C444,C478,C481,C482,C484 et C513 située(s) à SAINT-COLOMBAN	07/05/2019	07/09/2019
C44190391	GAEC MONTBELOG		MORICE MICHELE	28,41	ZA157 située(s) à HERBIGNAC	13/05/2019	13/09/2019
C53190302	GAEC SOUS LE MARRONNIER	53110 LASSAY LES CHATEAUX	GAEC DU VIEUX MONT	64,51	D120J,D120K,ZM46,ZI88A,ZI88B,ZK12A,ZL31,ZL91AJ,ZL91AK,ZL91B,ZL91C,ZL91D,ZL91EJ,ZL91EK,ZL91G,ZH33,ZE27,ZI35,ZH6A,ZH6B,ZH6C,ZH6D,ZE18A,ZE18B,ZE18C,ZE21,ZE78,ZL37,ZN17A,ZN17B,ZE28,ZI68,ZE19A,ZE19B,ZE19C,ZM43,ZM47J,ZM47K,ZL90B,ZL84A,ZL85,ZL90A et ZI67 située(s) à SAINT-OUEN-LE-BRISOULT,CHEVAIGNE-DU-MAINE,LASSAY-LES-CHATEAUX,SAINTE-MARIE-DU-BOIS et SAINT-JULIEN-DU-TERROUX	03/06/2019	03/10/2019
C53190308	EARL DU CHESNOT	53170 ST DENIS DU MAINE	EARL BREHIN	34,80	ZC62A,ZC62B,ZB22J,ZB22K,ZC8,ZC28A,ZC28B,ZC28C,ZC28D,ZC28Z,ZC49,ZC50,ZC51,ZC52,ZC53A et ZC53Z située(s) à LE BURET	06/06/2019	06/10/2019
C53190321	EARL	53250 LE	BRINDEAU	5,63	B52,B169,B190 et B359 située(s) à	03/06/2019	03/10/2019

	GOULIFER	HAM	Jean Marc		LE HAM		
C53190324	GAEC DE LA BRETONNIERE	53140 LA PALLU		18,23	ZH38,ZH39,ZH41A,ZH41B,ZH41C,ZH42,ZH104A,ZH104B,ZH104C,ZE6,ZE75A,ZE75B,ZE75C et ZE77 située(s) à SAINT-CALAIS-DU-DESERT	03/06/2019	03/10/2019
C53190325	EARL QUINTON	53220 MONTAUDIN	QUINTON Jérémy	15,72	ZM72,ZM73J,ZM73K et C27 située(s) à MONTAUDIN et LARCHAMP	03/06/2019	03/10/2019
C53190326	GAEC DES BARONNIERES	53970 NUILLE SUR VICOIN	EARL DE LA BOUGE	48,77	A37,A190,A191,A227J,A227K,A228,A229,A230,A231,A232,A233,A234,A235,A327,A337,A338,A340,A341,A342A,A344A,A493,B160,B161,A438,A531,A609,A611,A237,A693J,A693K,AB187J,AB187K,A184,A185,A186,A187,A192 et A198 située(s) à NUILLE-SUR-VICOIN	04/06/2019	04/10/2019
C53190327	NYS Diane	62720 RETY	LEBLANC Didier	15,42	B188,B189,B199,B200,B202,B204,B205,B617,B1039,B1041 et B1043 située(s) à TORCE-VIVIERS-ENCHARNIE	06/06/2019	06/10/2019
C53190328	NYS Diane	62720 RETY		2,42	B1177,B180,B187,B1035 et B1037 située(s) à TORCE-VIVIERS-ENCHARNIE	06/06/2019	06/10/2019
C53190329	BRUNET Nicolas	53110 LASSAY LES CHATEAUX	EARL DES HAUTES BROUSSES	2,84	ZX12,ZX13A,ZX13B,ZX20,ZX24,ZX77,ZX83 et ZX85 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	06/06/2019	06/10/2019
C53190331	LESOURD Jérôme	53150 NEAU	EARL BELLIARD	84,63	D31,D32,D38,D40,D306,D307,D308,D309,D410,D412,D427,D429,J256,J258,J259,J257,J155,J157,J166,J167,J168,J169,J179,J328,J353,J391,J394,J399,J503,J507,J75,J77,J81,J177,J260,J382,J384J,J384K,J409,J411,J413J,J413K,J416,J417,J419,J421,J422,J423,J506,J78,J80,J84,J située(s) à MEZANGERS et EVRON	07/06/2019	07/10/2019
C53190333	GONDARD Florent	53140 ST CYR EN PAIL	GAEC DU BOIS DES BROUSSES	6,04	X11J,X11K,X11L,X11M,Z16J,Z16K et Z16L située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL	11/06/2019	11/10/2019
C53190334	GAEC DU BOIS DES BROUSSES	53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	GONDARD Florent	3,49	N32J,N32K,M1J,M1K,N31J et N31K située(s) à SAINT-CYR-EN-PAIL	11/06/2019	11/10/2019
C53190335	GAEC DES PERDRIERES	53340 VALDU-MAINE	LEBOUCHER Louis	94,98	H251,H294,H304,H306,H308,B204,B205,B333,D3,D4,D66,D68,D69,D70,D72,D107,E260J,E260K,E261J,E261K,E262,E263,E266,D65,D121,D124,ZK3,ZK4A,A125,H30,H164,H167,H168,H169,H170,H171,H172,H173,H174,H175,H176,H222,H223,H229,H234,H238,H249 et H250 située(s) à SAULGES,BANNES,THORIGNE-ENCHARNIE,BLANDOUET-SAINT-JEAN-SUR-ERVE et COSSE-ENCHAMPAGNE	11/06/2019	11/10/2019
C53190337	DESMONTILS Sébastien	53400 ATHEE	DESMONTILS Bernard	30,20	A711,A712,A714,A715,A718,B62,B63,B223,B58,AH28,AH30,AH44,AI1,AI3,AI4J et AH29 située(s) à LAUNAY-VILLIERS et S T-PIERRE-LA-COUR	12/06/2019	12/10/2019
C53190339	LANDAIS Damien	53320 LOIRON-RUILLE	EARL ROCHER JEAN-NOEL	16,92	D5,D6,D7,D8,D9,D10,D162,D163,D164,D566 et D11 située(s) à LOIRON-RUILLE-LE-GRAVELAIS	12/06/2019	12/10/2019
C53190340	PIAU Yannick	53200 PREE-D'ANJOU	VALLEE Françoise	5,45	B963A,C816,C822,C825,C940,C1101 et C1109 située(s) à LAIGNE PREE D'ANJOU	12/06/2019	12/10/2019
C53190341	GAEC COUTARDI	53700 COURCITE	GUESNE Didier	17,63	WH9J,WH9K et WH9L située(s) à BAIS	03/06/2019	03/10/2019

	ERE						
C53190343	GAEC DE LA BOURDONNIERE	53240 ANDOUILLE	GAEC GARNIER	32,41	C394,C409,ZO12AJ,ZO12AK,ZO12B,ZP15AJ,ZP15AK,ZP15BJ,ZP15BK,ZP15CJ,ZP15CK,ZP15CL,ZP15D,ZP15E,ZP15F,ZP15J,ZP23,ZR13AJ,ZR13AK,ZR13AL et ZR14 située(s) à ANDOUILLE et LA BIGOTTIERE	14/06/2019	14/10/2019
C53190345	GAEC DE LA LANDE	53400 NIAFLES	EARL PROD'HOMME CHEVALIER	44,25	ZB44,ZB46,ZB38,ZB40J,ZB40K,ZK4J et ZK4K située(s) à NIAFLES et LA SELLE-CRAONNAISE	17/06/2019	17/10/2019
C53190349	GAEC DE CORBIGNE	53400 LIVRE LA TOUCHE	HOUTIN Sébastien	98,16	YB13,YB15J,YB15K,YB64,YB67,YB92AJ,YB92AK,YB92B,YB93,YB96A,YB96B,YH2AJ,YH2AK,A189,YI4,YI22A,A184,YI26,YI55AJ,YI55AK,YI83,YK58,A190,A195,A248,A333J,A333K,A342,A343,A608,A610,A612,A614J,A614K,A667,YK39,YK59J,YK59K,A140,A344,A345,A347,A669,A672,AB2,AB3,AB5,AB située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE et CRAON	18/06/2019	18/10/2019
C53190350	SAS DU GRAND TERTRE	53950 LOUVERNE	BECHE Loic	25,77	ZR34 et ZR36 située(s) à LOUVERNE	14/06/2019	14/10/2019
C53190351	CHAUMON D Christel	53170 VILLIERS CHARLEMAGNE		8,05	A243,A244A,A244B,A244C,A245,A246,A256,A257,A258,A259 et A274 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE	19/06/2019	19/10/2019
C53190352	BIBRON Alexandre	53440 ARON	HEURBIZE Guy	74,10	ZA67AJ,ZA67AK,ZA67B,ZA67C,ZA101A,ZA101B,ZA104,ZK186,ZL25A,ZL25BJ,ZL25BK,ZE2A,ZE2B,ZE2Z,ZE1A,ZE1B,ZA102,ZA98A,ZA98B,ZA98C,ZA98D,ZA98E,ZA98FJ,ZA98FK,ZA98G,ZA98H,ZA98I,ZA98J,ZA98K,ZA98L,ZA98M,ZA98N,ZB28A,ZB28B,ZB28C,ZK3J,ZK3K,ZK4M,ZK57,ZK58,ZK60A,ZK60B,ZA43A située(s) à GRAZAY et MARCILLE-LA-VILLE	21/06/2019	21/10/2019
C53190354	BIBRON Alexandre	53440 ARON		0,11	ZB86K et ZB86J située(s) à GRAZAY	21/06/2019	21/10/2019
C53190355	GAEC DE LA COUDRAIE	53940 LE GENEST ST ISLE	VENGEANT Jean Pierre	23,64	C757,C756,C640,C637,C625,C624,C623,C622,C1329,C764,C765,C766,C767,C768,C769,C776,C777,C784,C1112,C1258,C792,C1328,C1065,C1055,C1053,C760,C759 et C758 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	19/06/2019	19/10/2019
C53190356	EARL SM DURAND	53440 LA CHAPELLE AU RIBOUL	HARAUPT Jérôme	8,95	C1047,C368,C369,C371,C373,C374,C375,C376,C379,C394,C395,C482,C483,C947,C951,C956,C959,C378,C396,C397 et C398 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	21/06/2019	21/10/2019
C53190357	GAEC DES CHALLONGES	53470 CHALONS DU MAINE	LOISEAU Régis	4,09	ZE12,ZE87,ZE92J et ZE92K située(s) à CHALONS-DU-MAINE	21/06/2019	21/10/2019
C53190358	GAEC TRETON	53400 DENAZE	GAEC JONCHERAY	25,80	E159,E160,E162,E163,E165,E166,E167,E168,E214,E215,E216,E217,E489 et ZL13 située(s) à ATHEE et DENAZE	24/06/2019	24/10/2019
C53190361	GAEC DU CORMIER	53230 COURBEVEILLE	BAHIER Maryvonne	56,70	A173,A114,A869,A116,A117,A118,A119,A148,A167,A168,A174,A185,A186,A191,A543,A547A,A547Z,A750,A752,A753,A756,A766,A767,A769,A771,A773,A775,A4,A5,A6,A9,A10,A11,A12,A99,A100,A122,A169,A170,A171,A545,A644,A696,A698 et A700 située(s) à COURBEVEILLE	25/06/2019	25/10/2019

C53190364	DENANCE Fabien	53120 BRECE	EARL DE LA CUILLERAIE	1,93	YM2A,YM2BJ et YM2BK située(s) à BRECE	26/06/2019	26/10/2019
C53190365	GAEC DE LA MOULAIRIE	53100 CONTEST	EARL DES LOGES	5,23	E813,E816,E370,E407,E409,E571A et E571B située(s) à CONTEST	25/06/2019	25/10/2019
C53190366	GAEC DU CORMIER	53230 COURBEVEILLE	HOUEDEMON Chantal	23,10	B176,B177,B178,B179,B180,B181,B182,B187,B838,B839,B841,B845,B847,C265M,C268K et C979 située(s) à MONTJEAN	25/06/2019	25/10/2019
C53190367	GAEC DE LA VALLEE	53190 DESERTINES	SCEA JAMOTEAU	34,28	WL39N,WL41J,WL41K,WL44,WN50,WL6J,WL6K,WL8,WL18,WL21J,WL21K,WL21L,WL39J,WL39K,WL39L et WL39M située(s) à FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	27/06/2019	27/10/2019
C53190368	EARL BEL HORIZON	53250 LE HAM	GAEC DE LA BELLANGERIE	18,56	E615,E616,E619,F114,F318,F322,F323,F324,F325,F326,F378,F379J,F379K,F383,F401,F499,F500 et F502 située(s) à LE HAM	26/06/2019	26/10/2019
C53190369	GAEC MORTIER-RUBLIER	53160 JUBLAINS	EARL LAURENT	8,96	ZI33A,ZI33B,ZI33C,ZI33D,ZI38A,ZI38B,ZI38C,ZI38DJ,ZI38DK,ZI38E,ZI38F,ZI36 et ZI37 située(s) à GRAZAY	26/06/2019	26/10/2019
C53190371	EARL DU MEZERAY	53640 LE HORPS	EARL DES BROSSES	4,15	YB113A,YB113B,YB113C et YB113D située(s) à LE HORPS	27/06/2019	27/10/2019
C53190373	EARL FOURNIER	53360 HOUSSAY	LECOMTE Jean Pierre	12,90	B423,B424,B425,B426J,B426K,B427J,B427K,B430J,B430K,B431,B433,B450,B452,B460,B686,B690,B892,B894 et B432 située(s) à HOUSSAY	27/06/2019	27/10/2019
C53190375	EARL TRETON	53230 COURBEVEILLE		8,93	E46,E64,E66,E70,E71,E444,E447,E449,E451 et E453 située(s) à COSSELE-VIVIEN	28/06/2019	28/10/2019
C72190206	HOUDOIN Mickaël	72320 VALENNES		14,91	A171J,A171K,A172,A173,A174,A185,B196,B197 et B198 située(s) à VALENNES	14/06/2019	14/10/2019
C72190213	GAEC LA PETITE COURBE CHAUVÉAU	72590 DOUILLET	GAEC COSSON	15,58	ZN59,ZN61J,ZN78J,ZN78K,ZN80AJ,ZN80AK,ZN80AL,ZN80B,ZN80C,ZN10J,ZN10K,ZN9AJ,ZN9AK,ZN9AL,ZN9B et ZN79 située(s) à DOUILLET	03/06/2019	03/10/2019
C72190228	EARL LE TERTRE	72430 CHANTENAY VILLEDIEU	EARL HEURTEBIZE M-A	3,73	YP81 et ZH20 située(s) à NOYEN-SUR-SARTHE et AVOISE	04/06/2019	04/10/2019
C72190230	EARL DE CONCE	72260 COURGAINS	BOUTON Jean-Jacques	7,00	ZE38,ZH20J et ZH20K située(s) à COURGAINS	03/06/2019	03/10/2019
C72190231	GAEC COMPAIN	72240 DOMFRONT EN CHAMPAGNE	DROUET Marie-France	10,66	C132,ZE81J,ZE81K et ZI17 située(s) à CONLIE et LAVARDIN	04/06/2019	04/10/2019
C72190236	EARL LOUAZE SEBASTIEN	72290 CONGE SUR ORNE	HAMELIN Jean-Claude	7,34	ZA41A,ZA41Z,ZA42,ZH79,A342,A351,A817,ZH76A et ZH76B située(s) à JUILLE et BEAUMONT-SUR-SARTHE	04/06/2019	04/10/2019
C72190239	BOULAY THOMAS	61360 MONTGAUDRY	SCEA DES LANDES	1,07	A248 et A1440 située(s) à BEAUFAY	06/06/2019	06/10/2019
C72190240	EARL CHAILLEU	72270 COURCELLES LA FORET		4,96	D628,D629,D630 et D633 située(s) à MEZERAY	12/06/2019	12/10/2019
C72190242	GAEC LECHAT SEGOUIN	72400 ST AUBIN DES COUDRAIS	PIEDALU Eric	5,39	A63,A402,A472 et A474 située(s) à SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS	07/06/2019	07/10/2019
C72190243	BARRIER Joël	72140 ROUESSE VASSE	MAHERAULT Jean-Claude	6,45	F369,D72,D71 et F370 située(s) à ROUESSE-VASSE	07/06/2019	07/10/2019

C72190245	EARL DU HAUT COURTEIL	72110 BEAUFAY	EARL LA PETITE JARIAS	13,95	A201,A639,A644,A654,A188,A641,A642,A646,A652,A989,A181,A183,A184,A185,A650,A182 et A648 située(s) à BRIOSNE-LES-SABLES	11/06/2019	11/10/2019
C72190246	CORBIN Pascal	72400 CHERREAU	PIEDALU Eric	9,70	ZA1A,ZA15J et ZA15K située(s) à SAINT-JEAN-DES-ECHELLES	07/06/2019	07/10/2019
C72190247	EARL DROUIN	72260 MAROLLES LES BRAULTS	DROUIN Marguerite	127,25	C154,C155,C156,C157,C158,C159,C160,C166,D369,D385J,D385K,ZE10AJ,ZE10AK,ZE10B,ZB6J,ZB6K,ZP8J,ZP8K,ZP24A,ZP24B,ZP24C,ZR7AJ,ZR7AK,ZR7BJ,ZR7BK,D399,D400,D488,ZB5J,ZB5K,ZH25,ZI164J,ZI164K,ZP16,ZP17,ZP18AJ,ZP18AK,ZP18C,B55,B62,B63,B332,B333,B356,B427,B676,ZC1,Z située(s) à MEZIERES-SUR-PONTHOUIN,COMMERVEIL,DANGEUL,MAROLLES-LES-BRAULTS,RENE et THOIGNE	12/06/2019	12/10/2019
C72190248	EARL VASSEUR	72220 ECOMMOY		3,47	D48,D342,D47,D1722J et D1722K située(s) à MARIGNE-LAILLE	06/06/2019	06/10/2019
C72190252	GUERINEAU Gaylord	72200 LE BAILLEUL	GUERINEAU Jean-Pierre	9,20	ZH3A,ZH3B et ZH3Z située(s) à LE BAILLEUL	14/06/2019	14/10/2019
C72190254	EARL DE LA CLOTEE	72600 LES AULNEAUX	COCHIN Yves	80,03	B688,ZH19,ZH18,ZA7,B689,ZA60J,ZA60K,ZA60L,ZA60M,ZA60N,ZA62,ZA63,ZA64J,ZA64K,ZA129,ZA130J,ZA130K,ZA130L,ZD17,ZD18J,ZD18K,ZD22,ZD23,ZD24J,ZD24K,ZD65J,ZD65K,ZD78,ZA58J,ZA58K,ZA58L,ZA58M,ZA67J,ZA67K,ZB45J,ZB45K,ZB50,ZB17,ZB46J et ZB46K située(s) à NEUILLY-LE-BISSON,BARVILLE,BLEVES et LES AULNEAUX	18/06/2019	18/10/2019
C72190256	EARL LA GROLIERE	72260 MAROLLES LES BRAULTS	EARL COSME	133,82	ZC20K,ZC20J,ZA19,ZA124L,ZA124K,ZA124J,ZE2J,ZE2K,ZE8,ZE10J,ZE10K,ZI34J,ZI34K,ZA58J,ZA58K,ZA59,ZA62,ZA63J,ZA63K,ZA75J,ZA75K,ZA76J,ZA76K,ZE27J,ZE27K,ZE90,ZI21,ZO187J,ZO187K,ZB33,ZB13A,ZC21,ZC23J,ZC23K,ZC24J,ZC24K,ZC34J,ZC34K,ZO188J,ZO188K,ZB12A,A104,A107,A11 située(s) à SAOSNES,DISSE-SOUS-BALLON,DANGEUL,MEZIERES-SUR-PONTHOUIN,MAROLLES-LES-BRAULTS,SAINT-AIGNAN et NAUVAY	21/06/2019	21/10/2019
C72190257	EARL LA GROLIERE	72260 MAROLLES LES BRAULTS		11,82	ZA2AJ,ZA2AK,ZA2B et ZI11 située(s) à DISSE-SOUS-BALLON et DANGEUL	18/06/2019	18/10/2019
C72190262	GAEC HAUTREUX FRERES	72300 LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	DALIVOUS Jacqueline	90,08	E1305J,E1305K,E1305L,E30,E31,E1058,YC37,YC56,YC88A,YC92,YC96,ZE16B,ZE50A,ZE50B,ZE51A,ZE51C,ZN93J,ZN93K,YC17,YC49,YB160,YB171J,YB171K,YC89,ZE37A,ZE37BJ,ZE37BK,ZE37C et YC43 située(s) à PRECIGNE et LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ	25/06/2019	25/10/2019
C72190263	BEUCHER NOEL	41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU	EARL OGER	73,14	ZA35,ZB25J,ZB25K,ZA43,ZA33,ZA36,ZA38,ZB24,ZB42,ZB43A,ZB43B,ZB43C,ZB120,ZB44A,ZH99,ZA1J,ZA1K,ZB36J,ZB36K,ZB92,ZA39,ZD82,ZE14,ZH39,ZB34A,ZE9J,ZE9K,ZE20,ZH10,ZH11J,ZH11K,ZH12,ZH13,ZM20,ZE10,ZE113,ZE11,ZA37,ZH40,ZH41A,ZH41B,ZM21,ZM52,ZD85,ZD84,ZD96,Z	25/06/2019	25/10/2019

					D97J,ZD97 située(s) à PONCE-SUR-LE-LOIR et RUILLE-SUR-LOIR		
C72190264	GAEC DE MARCILLE	72210 ROEZE SUR SARTHE	EARL BOUCHEVR EAU	45,00	ZD176A,ZD176DK,ZD176DJ,ZD176E ,ZD176FK,ZD176G,ZD176H,ZM6,ZM32,ZM33J,ZM33K,ZM53J,ZM53K,ZD176B,ZD176C,ZD176FJ et ZD176Z située(s) à VOIVRES-LES-LE-MANS	26/06/2019	26/10/2019
C72190272	SAS JANVIER AVICULTURE	72310 LA CHAPELLE HUON	EARL DES SAULES	6,75	A379A,A379Z,A380A et A380Z située(s) à LA CHAPELLE-HUON	25/06/2019	25/10/2019

